



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 001/SP/2024 RELATIVE AUX ACTIVITES DES
ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT EMETTEURS DE MONNAIE
ELECTRONIQUE, EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 002/2024 PORTANT
REVISION DU REGLEMENT N° 001/2017 RELATIF AUX SERVICES DE
PAIEMENT ET AUX ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT.**

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la Loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu le Règlement n° 002/2024 portant révision du règlement N° 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement.

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée « Banque Centrale », édicte : la présente circulaire.

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente Circulaire vient préciser certaines dispositions du Règlement n° 002/2024 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement, en rapport avec les règles régissant les activités d'émission et de distribution de la monnaie électronique ainsi que les mesures de sauvegarde de la monnaie électronique.

La présente Circulaire s'applique à tout établissement agréé par la Banque Centrale ou ayant obtenu l'approbation pour fournir les services liés à l'émission et à la distribution de la monnaie électronique, à savoir :

1. les banques ;
2. les institutions de microfinance ;
3. la Régie Nationale des Postes ;
4. les établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique.

Elle régit tous les usages de la monnaie électronique quel qu'en soit le support, notamment carte, internet, téléphone, à l'exception de ceux liés à la monnaie électronique à acceptation restreinte dont les usages sont limités aux filiales de l'établissement de paiement émetteur ou restreints à l'achat de biens et services préalablement déterminés par celui-ci. Pour cette dernière catégorie d'usage, la Banque est sollicitée pour obtenir une non-objection à l'exercice de cette activité.

9

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

1. **Banque Centrale** : Banque de la République du Burundi ;
2. **Etablissement de paiement émetteur de la monnaie électronique** : toute personne morale, autre que les établissements de crédit, les institutions de microfinance et la Régie Nationale des Postes, agréée par la Banque Centrale pour émettre et gérer à titre de profession habituelle la monnaie électronique ;
3. **Monnaie électronique** : une créance sur l'émetteur représentée par une valeur monétaire, qui est :
 - a. stockée sous une forme électronique ;
 - b. émise contre remise de fonds d'un montant dont la valeur ne peut être inférieure à la valeur monétaire émise aux fins d'opérations de paiement ;
 - c. acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur de monnaie électronique ;
 - d. convertible en espèces ;
4. **Utilisateur de service de paiement** : une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur et/ou de bénéficiaire.

Article 3 : Obtention de l'agrément

Toute personne morale souhaitant émettre de la monnaie électronique, doit obtenir un agrément de la Banque centrale, en tant qu'établissement de paiement émetteur de monnaie électronique, sous peine d'encourir des sanctions.

L'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de paiement émetteur de monnaie électronique est subordonnée à la soumission d'une demande écrite, à la Banque Centrale, accompagnée des informations et documents repris en **annexe 1 et 2** de la présente Circulaire.

Article 4 : Capital social minimum

Le capital social minimum d'un établissement de paiement émetteur de monnaie électronique est d'un milliard (1 000 000 000 BIF) de francs Burundi.

Ce capital doit être intégralement souscrit et libéré en numéraire, dans un compte logé dans une banque commerciale, dans une Institution de microfinance de 1^{ère} ou 3^{ème} catégorie ou à la Régie Nationale des Postes, avant l'octroi de l'agrément.

Le montant du capital social peut être révisé en fonction de l'évolution des activités du secteur.

Article 5 : Conditions d'ouverture et d'exercice des établissements émetteurs de la monnaie électronique

Les établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique sont tenus, avant d'exercer les services de paiement, de remplir, notamment les conditions suivantes :

1. Justifier d'un capital minimum requis, intégralement libéré au moment de la demande et déposé sur le compte bancaire de l'établissement en formation ;

2. Disposer d'un compte global, ouvert dans une banque commerciale, dans une Institution de microfinance de 1^{ère} ou 3^{ème} catégorie ou à la Régie Nationale des Postes, pour garantir les opérations conformément au Règlement y relatif.

Article 6 : Tarifs appliqués aux services rendus aux établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique

Les tarifs appliqués à chacun des services rendus par la Banque Centrale aux établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique sont repris dans la circulaire relative à la tarification des services rendus par la Banque Centrale aux établissements de paiement.

Article 7 : Accords de partenariat

Un établissement de paiement émetteur de monnaie électronique peut conclure un accord de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques. L'activité de ces partenaires doit se limiter au traitement technique de la monnaie électronique ou à sa distribution, sous la responsabilité de l'émetteur.

Dans ce cas, les actions de communication du partenaire technique ou toute autre action à l'endroit du public doivent indiquer l'établissement émetteur, y compris lorsque celui-ci agit dans le cadre de partenariats avec plusieurs émetteurs.

La responsabilité de l'émission de monnaie électronique ne peut être externalisée auprès d'un opérateur technique.

Article 8: Opérations interdites

Il est interdit à tout établissement de paiement émetteur de monnaie électronique d'émettre de la monnaie électronique sans dépôt préalable d'un montant en espèces correspondant.

Les établissements émetteurs de monnaie électronique ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts du public.

Les établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique ne sont pas autorisés à octroyer des crédits digitaux.

Article 9 : Exigences techniques

Toute plateforme d'émission de monnaie électronique doit satisfaire aux exigences techniques visant à :

1. assurer une haute disponibilité ;
2. préserver l'intégrité des messages ;
3. maintenir la confidentialité des informations ;
4. garantir l'authenticité des transactions ;
5. assurer la non-répudiation des transactions.

L'établissement de paiement émetteur de la monnaie électronique doit notamment :

1. mettre en place un dispositif éprouvé de continuité de ses opérations ;

9

2. mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques définissant la politique, les pratiques ;
3. s'assurer que les dispositions techniques et opérationnelles ont été prises pour faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes de paiement ;
4. prouver l'existence d'une piste d'audit permettant d'assurer une traçabilité des opérations depuis l'origine de l'ordre de paiement jusqu'à son dénouement.

L'établissement de paiement émetteur de la monnaie électronique assure la traçabilité des opérations sur une période de deux (2) ans au moins, à compter de la date de leur réalisation.

Le respect de ces exigences doit être attesté par des audits périodiques réalisés au moins une (1) fois tous les trois (3) ans, par un organisme externe qualifié, afin de garantir notamment la pertinence du dispositif de sécurisation mis en place.

Cet audit technique, qui peut porter également sur la qualité des services, doit être étendu à l'opérateur technique partenaire de l'établissement émetteur, le cas échéant.

Lorsqu'il externalise son dispositif technique, l'établissement émetteur est tenu de s'assurer que le prestataire technique répond aux exigences susmentionnées. A cette fin, il doit disposer de moyens de contrôle de l'activité de ce prestataire.

L'établissement émetteur doit transmettre à la Banque centrale un exemplaire de la convention conclue avec le prestataire technique.

L'externalisation du dispositif technique ne doit altérer ni la qualité, ni le périmètre des contrôles prévus à l'article 23 de la présente circulaire.

L'établissement de paiement émetteur de monnaie électronique demeure responsable de la conformité du dispositif technique externalisé aux exigences énoncées.

Article 10 : Sièges sociaux

Tout établissement de paiement émetteur de monnaie électronique doit avoir son siège social sur le territoire du Burundi.

Article 11 : Obtention de la non-objection

Toute entité qui désire offrir des services de paiement innovants, utilisant la monnaie électronique à acceptation restreinte doit requérir une non-objection de la Banque centrale, sous peine d'encourir des sanctions.

L'obtention de la non-objection afin d'émettre et de distribuer de la monnaie électronique à acceptation restreinte est subordonnée à la soumission d'une demande écrite, à la Banque Centrale, accompagnée des informations et documents repris en **Annexe 7** de la présente circulaire.

En plus des formulaires de demande de la non-objection et des renseignements figurant dans ladite Annexe, les informations suivantes sont requises :

1. Document décrivant les services à offrir :
 - a. le périmètre de mise à disposition et d'utilisation desdits services ;

- b. les termes et conditions d'offre des services offerts (tarification, exigence de transparence, etc.);
 - c. le type de clientèle visée.
2. La preuve d'immatriculation au Registre de commerce ;
3. Les Statuts notariés et le Règlement d'ordre intérieur de la société requérante ;
4. La preuve de versement des frais d'analyse du dossier ;
5. Le Certificat d'immatriculation fiscale ;
6. Le dispositif de sécurité ;
7. Le dispositif de protection du client, notamment les procédures de recours ;
8. Les caractéristiques de l'instrument mis à la disposition du client :
 - a. validité et remplacement de l'instrument ;
 - b. coût de l'instrument ;
 - c. mode de rechargement de l'instrument.
9. Les contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques et financiers pour la fourniture de services de paiement ;
10. Le document décrivant les procédures de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne ;
11. Le plan d'affaires ;
12. Le projet de contrat d'agence ;
13. Tout autre document que la Banque juge utile.

Article 12 : Obtention d'une approbation d'offrir les services de paiement

Tout établissement de crédit, la Régie Nationales des Postes et les institutions de microfinance qui a l'intention de fournir les services de paiement mobiles à ses clients doit requérir l'approbation de la Banque Centrale par une demande écrite accompagnée des informations et documents conformément à l'article 26 du Règlement mentionné à l'article 1 de la présente circulaire.

Article 13 : Recours aux services de distributeurs

L'établissement de paiement émetteur de monnaie électronique est habilité à recourir, dans les limites de son agrément ou approbation d'exercice, aux services d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, dénommées distributeurs, en vue de la commercialisation des services liés, notamment :

1. à la souscription des contrats d'utilisation avec la clientèle ;
2. au chargement des unités de monnaie électronique ;
3. aux opérations de retrait d'espèces et de remboursement des unités de monnaie électronique ;
4. aux opérations de paiement.

Les distributeurs apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer la traçabilité des transactions.

9

Ils sont tenus de détenir un registre des opérations enregistrant les fraudes relevées et les réclamations des clients.

Les établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique doivent communiquer à la Banque centrale, conformément à l'article 29 de la présente Circulaire, la liste actualisée de leurs distributeurs ainsi que les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques, notamment de gouvernance et de liquidité dans leur réseau de distribution.

Le contrat de distribution conclu entre l'établissement émetteur de monnaie électronique et son distributeur doit préciser les obligations respectives de chaque partie.

Le distributeur ne peut, en aucun cas, être contraint à limiter ses activités à un seul établissement émetteur de monnaie électronique.

Le réseau de distribution peut être organisé autour de distributeurs principaux et de sous-distributeurs.

Les distributeurs principaux peuvent être des personnes morales disposant de liquidités suffisantes pour répondre aux besoins des détenteurs des unités de monnaie électronique.

Un sous-distributeur est une personne physique ou morale, qui a reçu mandat d'un distributeur principal chargé de l'approvisionner en monnaie électronique et/ou en liquidité, aux fins d'accomplir une ou plusieurs opérations visées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 14 : Responsabilités des établissements émetteurs à l'égard des distributeurs

Les établissements émetteurs de monnaie électronique veillent à ce que les distributeurs apportent au public, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage de manière visible et lisible, les informations relatives à la raison sociale, au logo, au nom commercial ainsi qu'à l'adresse de l'établissement émetteur de monnaie électronique.

Les établissements émetteurs veillent à ce que les distributeurs principaux et les sous-distributeurs, appliquent les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale, y compris les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nonobstant toute clause contraire, les établissements émetteurs demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs distributeurs, dans le cadre de la fourniture de services pour lesquels ils ont été mandatés.

A ce chapitre, ils sont responsables de l'intégrité, de la fiabilité, de la sécurité, de la confidentialité et de la traçabilité des transactions réalisées par chacun de leurs distributeurs.

Article 15 : Exigences en fonds propres

Tout établissement de paiement émetteur de monnaie électronique doit maintenir en tout temps le niveau de fonds propres supérieur au capital minimum.

Les fonds propres de tout établissement de paiement émetteur de monnaie électronique doivent être, à tout moment, égaux ou supérieurs à trois pour cent (3%) de son encours en monnaie électronique émise ou à dix pour cent (10 %) de ses frais généraux fixes de l'année

précédente. La Banque Centrale peut ajuster cette exigence en cas de modification significative de l'activité de l'établissement de paiement émetteur de monnaie électronique par rapport à l'année précédente.

Lorsqu'un établissement n'a pas enregistré une année complète d'activité, à la date du calcul, il est exigé que le montant de ses fonds propres soit au moins égal à dix pour cent (10%) des frais généraux fixes correspondants, prévus dans son plan d'affaires, à moins que la Banque Centrale n'exige un ajustement de ce plan.

Article 16 : Calcul des fonds propres

Les fonds propres sont calculés de la manière suivante :

1. Sont inclus :
 - a. le capital social souscrit ;
 - b. les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
 - c. le report à nouveau créditeur ;
 - d. 50% du résultat net positif provisoire de l'exercice en cours ;
 - e. 50 % du bénéfice net en instance d'approbation.
2. Sont à déduire :
 - a. la part non libérée du capital social ;
 - b. le report à nouveau débiteur ;
 - c. les actifs immobilisés incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation ;
 - d. les actifs financiers en l'occurrence les participations détenus dans d'autres institutions financières ;
 - e. le résultat négatif provisoire de l'exercice en cours ;
 - f. le résultat négatif en instance d'approbation ;
 - g. les provisions complémentaires à constituer conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Article 17 : Comptabilisation des opérations

Les établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique doivent tenir une comptabilité de toutes leurs opérations réalisées. Ils établissent leurs comptes conformément aux dispositions de la comptabilité nationale et autres règles particulières fixées par la Banque Centrale.

Les comptes de l'établissement doivent être certifiés, réguliers et sincères par un Commissaire aux comptes personne physique ou morale de droit burundais agréé par la Banque Centrale.

Article 18 : Dispositif de contrôle interne

Les établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique doivent être gérés de manière saine et prudente, en vue de garantir leur solvabilité et leur équilibre financier.

Ils ont notamment l'obligation de disposer de manuels de procédures comptables, administratives et financières ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

Le dispositif de contrôle doit notamment assurer :

1. la fiabilité des livres et des documents comptables ;
2. la prévention et la détection des risques ;
3. le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique doivent s'assurer que leurs distributeurs sont dotés d'un dispositif de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

Les organes sociaux sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique et auprès de leurs distributeurs. A cet égard, ils doivent mettre en place un dispositif de gestion des risques, en vue d'identifier et de maîtriser tous les risques significatifs en relation avec les exigences de leurs activités.

Article 19 : Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Tout établissement de paiement émetteurs de monnaie électronique et tout distributeur doivent se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles que définies dans la loi en vigueur portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application.

En particulier, les émetteurs et les distributeurs de monnaie électronique doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique.

Le distributeur communique à l'émetteur les anomalies constatées ayant un lien avec la circulation de la monnaie électronique.

L'émetteur doit prendre des dispositions visant à s'assurer que les distributeurs appliquent les normes légales et réglementaires en matière de sécurité et de vigilance des opérations.

Les anomalies constatées sont déclarées à la Banque Centrale et à la Cellule Nationale du Renseignement Financier (CNRF).

Article 20 : Identification des clients

Tout établissement de paiement émetteur est tenu d'identifier ses clients, sur présentation d'un document officiel en cours de validité, préalablement à l'ouverture d'un compte de monnaie électronique. L'établissement conserve une copie du document d'identification produit lors de l'ouverture du compte.

Les mineurs non émancipés peuvent détenir un compte de monnaie électronique, sous réserve d'une autorisation dûment établie d'un parent ou d'un tuteur détenteur d'un document officiel en cours de validité.

4

Article 21 : Protection des données personnelles

L'établissement de paiement émetteur de monnaie électronique traite et protège les données personnelles de ses clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Burundi.

Article 22 : Ouverture d'un compte de monnaie électronique

L'ouverture d'un compte de monnaie électronique est subordonnée à la signature par l'émetteur de monnaie électronique et le client d'un contrat mentionnant :

1. les conditions d'utilisation des services liés à la monnaie électronique ;
2. la description des usages possibles des unités de monnaie électronique ;
3. les plafonds appliqués aux opérations autorisées ;
4. les obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'établissement émetteur ;
5. les risques et les mesures de prudence inhérents à l'utilisation des unités de monnaie électronique ;
6. les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification ou de demande de remboursement des unités de monnaie électronique ;
7. les conditions et modalités de contestation des opérations effectuées ;
8. les conditions et modalités de remboursement.

Le contrat de souscription conclu avec chaque client doit notamment énoncer que l'établissement émetteur de monnaie électronique est responsable, vis-à-vis du client, du bon dénouement des opérations réalisées par le distributeur.

Le montant du compte global/compte spécial détenu pour le compte d'un établissement de paiement émetteur de monnaie électronique, excepté les banques, les institutions de microfinance et la Régie Nationale des Postes ne doit, en aucun cas, excéder 35 % du volume total des dépôts détenus par ce dernier. Au-delà de ce plafond, l'ouverture d'un autre compte global dans une autre banque commerciale, une institution de microfinance de première ou troisième catégorie ou la Régie Nationale des Postes devient obligatoire.

Article 23 : Garanties spécifiques accordées à la clientèle

L'établissement de paiement émetteur de monnaie électronique est tenu de mettre à la disposition de sa clientèle, de façon accessible, les conditions tarifaires applicables à ses opérations.

L'établissement de paiement émetteur de monnaie électronique est également tenu de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients et des accepteurs.

Ce dispositif de réclamations doit :

1. être accessible par divers canaux à tout moment ;

2. engager l'établissement sur un délai de traitement des réclamations ;
3. assurer la traçabilité des réclamations reçues et traitées.

Toutes les transactions effectuées par le client doivent donner lieu à la production d'un reçu électronique précisant notamment :

1. le numéro de référence de la transaction ;
2. la nature du service ;
3. le nom de l'émetteur de monnaie électronique ;
4. le numéro d'immatriculation du distributeur ou du sous-distributeur, le cas échéant ;
5. l'identité de l'expéditeur ou du récepteur de la transaction selon le cas ;
6. l'heure, le montant et les frais de la transaction.

Article 24 : Plafonnement des avoirs et des transactions en monnaie électronique.

Les avoirs et les transactions en monnaie électronique sont limitées selon le type de paiement et par catégorie de clients tel que renseigné en **Annexe 5** de la présente circulaire.

L'autorisation de relèvement des limites prévues à l'alinéa 1 du présent article est accordée après justification par l'établissement émetteur de monnaie électronique de la nécessité de ce relèvement ainsi que des mesures de contrôles supplémentaires mises en place par l'établissement concerné.

Article 25 : Protection des fonds reçus des détenteurs de monnaie Electronique

Les fonds représentant la contrepartie de la monnaie électronique émise, doivent respecter les exigences suivantes :

1. être domiciliés, sans délai, dans un compte exclusivement dédié à cette fin auprès d'une ou de plusieurs banques commerciales ou institution de microfinance de 1ère ou de 3ème catégorie ou à la Régie Nationale des Postes ;
2. être distinctement identifiés dans les comptabilités de l'établissement émetteur ainsi que de toute institution domiciliataire ;
3. faire l'objet, par l'établissement émetteur et l'institution domiciliataire, d'une réconciliation quotidienne avec l'encours de la monnaie électronique émise.

Les fonds visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de remboursement en francs Burundi, des détenteurs de monnaie électronique ou de placements, conformément aux dispositions de l'Article 27 de la présente Circulaire.

Ils ne doivent pas être utilisés au financement des besoins de l'exploitation de l'établissement émetteur.

9

Article 26 : Placement de la contrepartie de la monnaie électronique

La contrepartie de la monnaie électronique en circulation ne peut être placée que dans un ou plusieurs types de comptes et d'actifs énumérés ci-après :

1. dépôts à vue auprès d'une des institutions éligibles énumérées ci-haut ;
2. dépôts à terme auprès d'une ou de plusieurs institutions éligibles ;
3. titres émis par le Trésor.

Les placements dans des dépôts à vue doivent représenter au moins soixante-quinze (75%) pour cent de l'encours de la monnaie électronique en circulation.

La Banque Centrale peut, en fonction des risques que présente un établissement, fixer d'autres seuils pour les placements susvisés.

Les actifs sont évalués au montant le moins élevé entre le prix d'acquisition et la valeur du marché.

Les intérêts sont générés selon les conditions prévalant sur le marché des titres du Trésor et la convention entre l'émetteur et les institutions dépositaires de ses comptes spéciaux.

Les intérêts générés par les placements de la contrepartie de la monnaie électronique en circulation doivent être affectés au développement du secteur financier du Burundi.

Tout établissement de paiement émetteur de monnaie électronique doit verser trimestriellement au compte y relatif ouvert à la Banque de la République du Burundi au plus tard le 15ème jour du mois suivant le trimestre concerné lesdits intérêts générés renseignés dans l'alinéa précédent.

Article 27 : Conditions et modalités de remboursement

Le détenteur de la monnaie électronique peut, à tout moment, exiger de l'établissement émetteur ou de son distributeur, le remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées, dans les conditions prévues par le contrat visé à l'article 22 ci-dessus, à la valeur nominale en francs Burundi des unités de monnaie électronique.

Le contrat conclu entre l'établissement émetteur et le porteur doit établir les conditions, les frais et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées, qui ne peut excéder trois (3) jours ouvrables.

Les remboursements prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article s'effectuent en francs Burundi, en espèces, par chèque ou par virement sur un compte, selon la préférence exprimée par le détenteur.

Lorsque le remboursement est effectué par un distributeur, l'établissement émetteur assume l'entière responsabilité du bon déroulement de l'opération.

9

Article 28 : Critères à remplir pour obtenir l'autorisation de transfert international de la monnaie électronique

Avant de fournir les services de paiements internationaux en monnaie électronique, l'établissement de paiement émetteur de monnaie électronique est tenu de solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Les conditions requises pour bénéficier de l'autorisation et les limites de montants des transactions sont les suivantes :

1. Conditions requises

La demande d'autorisation est constituée des documents ci-après :

- a. Une lettre écrite adressée à la Banque centrale ;
- b. Une licence d'agrément attestant que le partenaire étranger est autorisé à fournir les services envisagés, délivrée par l'autorité habilitée ;
- c. Un projet de contrat avec le partenaire ;
- d. Un document décrivant le montage du service à l'envoi comme à la réception des fonds ;
- e. Un document sur la tarification envisagée.

2. Limites de montants des transactions internationales sortantes

- a. La limite des transactions par personne et par jour : USD 1.000 ;
- b. La limite de transactions par personne et par mois : USD 5.000.

3. Exigence de connaissance du client

Aussi bien pour les opérations sortantes que pour les opérations entrantes, l'identification du donneur d'ordre, du bénéficiaire ainsi que du motif de la transaction doit être bien faite.

Article 29 : Communication d'informations

La Banque Centrale en tant que Régulateur et autorité de surveillance s'assure que les établissements émetteurs de monnaie électronique respectent les dispositions de la présente Circulaire.

A cet effet, les établissements émetteurs de monnaie électronique doivent communiquer, à toute réquisition de la Banque Centrale, dans les délais prescrits, tous les documents, états statistiques, rapports et tous les autres renseignements, jugés utiles pour l'examen de leurs activités.

Tout établissement de paiement émetteur de monnaie électronique est tenu de soumettre, électroniquement, à la Banque Centrale, chaque jour ouvrable au plus tard à 09h00, la variation de tous les comptes de cantonnement (trust accounts) détenus dans les livres des institutions dépositaires partenaires ainsi que celle du compte en monnaie électronique détenu chez lui. La variation desdits comptes devra préciser le solde d'ouverture de la veille, les

mouvements de dépôt et de retrait sur chaque compte ainsi que le solde de clôture tels que repris à l'**Annexe 5** de la présente Circulaire.

Les établissements émetteurs de monnaie électronique communiquent, à la Banque Centrale, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les données relatives à l'encours de la monnaie électronique accompagnées des justificatifs du solde du compte Global ou compte de cantonnement, conformément au canevas figurant en **Annexe 3** de la présente Circulaire.

Pour chaque trimestre de l'année civile, les établissements émetteurs de monnaie électronique communiquent, à la Banque Centrale, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant la fin de la période considérée, un rapport sur leurs activités, conformément au canevas figurant en **Annexe 4** de la présente Circulaire.

Les établissements de paiement émetteurs monnaie électronique sont également tenus de transmettre à la Banque Centrale, au plus tard le 30 avril, de chaque année, leurs états financiers annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, certifiés par un ou plusieurs Commissaires aux agrées par la Banque centrale.

Les banques commerciales, les Institutions de microfinance et la Régie Nationale des Postes, qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourent les pénalités fixées en la matière dans les dispositions régissant leurs activités.

Les établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourent les pénalités suivantes telles que prévues dans la matrice des sanctions.

La pénalité de retard est due, à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée, par la Banque Centrale, audit établissement.

Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la Banque centrale.

La somme correspondante est recouvrée par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

En cas de non-paiement, dans les délais indiqués, du montant dû relatif à la pénalité susdite, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 33 de la présente circulaire, à l'encontre de l'établissement concerné.

Article 30 : Surveillance des établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique

La Banque Centrale peut effectuer, à tout moment, un contrôle sur place des établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique, en y associant, le cas échéant, les autres Autorités de Régulation.

Les Autorités de Régulation se réservent le droit, dans leurs missions, d'étendre leurs investigations sur place aux distributeurs et autres prestataires techniques ou partenaires liés à l'activité d'émission de monnaie électronique.

Elles peuvent, dans l'exercice de leur mission de contrôle, recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les établissements concernés ne puissent s'y opposer.

Article 31 : Obligation de partage d'interface

Pour des raisons de surveillance rapprochée, tout établissement de paiement émetteur de monnaie électronique est tenu de partager une interface de suivi de ses activités, en temps réel, avec la Banque centrale.

Article 32 : Localisation de la base de données

Tout établissement de paiement émetteur de monnaie électronique est tenu de se doter d'une base de données localisée au Burundi, en vue de la protection des données à caractère personnel des clients.

Article 33 : Sanctions

Toute personne ou entité qui s'engage dans la fourniture des services de paiement, tels que définis dans la présente circulaire, sans autorisation préalable délivrée par la Banque Centrale, qui utilise une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de paiement ou pouvant créer une confusion en cette matière, est obligée, par la Banque centrale, de cesser toutes les activités y relatives sans préjudices des poursuites judiciaires.

Si un établissement de paiement transgresse les dispositions de la présente Circulaire, ne satisfait pas, dans les délais impartis, aux injonctions et aux obligations d'information et déclaratives, ou fait obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice de surveillance de la Banque Centrale, celle-ci peut, après une demande d'explications aux dirigeants, prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires suivantes :

1. avertissement ;
2. blâme ;
3. suspension des dirigeants ;
4. retrait d'agrément des dirigeants ;
5. la révocation d'un commissaire aux comptes
6. suspension des activités de services de paiement ;
7. retrait d'agrément à l'établissement de paiement.

La Banque Centrale peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire.

L'établissement concerné s'acquitte de la somme due par émission d'un ordre de virement bancaire ou d'un chèque bancaire en faveur de la Banque Centrale, dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de la sanction.

La somme correspondante est recouvrée par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public.

9

En cas de non-paiement du montant dû au chapitre de la sanction pécuniaire susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les sanctions à l'encontre de l'établissement concerné.

Article 34 : Dispositions transitoires

Les établissements émetteurs de monnaie électronique dûment autorisés et en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente Circulaire, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions.

A cet effet, ils doivent présenter à la Banque centrale, toutes les informations pertinentes, afin de lui permettre de s'assurer, dans ce délai, qu'ils satisfont aux exigences de la présente Circulaire.

Les établissements de paiement émetteurs de monnaie électronique qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Circulaire, doivent cesser toute activité d'émission de monnaie électronique à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 35 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le **30** juillet 2024.

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur



ANNEXE 1 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'AGREMENT

A. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT

1.	NOM DU DEMANDEUR (<i>comme il apparaît sur le registre d'immatriculation</i>)		
2.	CATEGORIE DE LICENCE DEMANDEE		
3.	CONTACTS DU DEMANDEUR		
	Adresse physique :	N° de la parcelle	
		Nom du bâtiment	
		Niveau d'étage	
		Avenue	
		Ville	
	Boîte postale		
	Téléphone fixe		
	Fax		
	Téléphone mobile		
	Adresse e-mail		

B.IDENTITE DES ACTIONNAIRES

N°	NOM	ADRESSE	NATIONALITE	OCCUPATION	NOMBRE DE PARTS DETENUES DANS L'ACTIONNARIAT	TELEPHONE & EMAIL
1.						
2.						
3.						

C. IDENTITE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

N°	NOM	NATIONALITE	POSTE OCCUPEE	NIVEAU D'ETUDE	TELEPHONE & E-MAIL
1.					
2.					
3.					

D. AUTRES INFORMATIONS :

1.	Indiquez si l'un des partenaires / dirigeants / actionnaires ont des actions dans une autre entreprise agréée par la Banque Centrale
	Y a-t-il une demande antérieure qui aurait été rejetée ou annulée par la Banque

2.	Centrale ? (Si oui, donnez des détails)
3.	Autres (à préciser).

E.DECLARATION DES ACTIONNAIRES :

Nous, soussignés, déclarons par la présente :

- a) que les informations mentionnées dans le présent document sont véridiques et conformes à la réalité ;
- b) que nous ne sommes pas déclarés en faillite et que nous n'avons jamais été reconnus coupables de fraude ou de malhonnêteté au Burundi et / ou ailleurs.

N°	Nom et Prénom	Signature
1.		
2.		
3.		

INFORMATONS ET DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE D'AGREMENT

1. Documents et informations d'ordre juridique

- a. une demande signée par le représentant légal de l'établissement en création ou de l'institution dûment habilité à cet effet, adressée à la Banque Centrale ;
- b. une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et partenaires de l'institution (copies certifiées conformes des pièces d'identité, curriculum-vitae datés et signés, extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois) ;
- c. un récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et à l'Agence de Développement du Burundi (ADB) ;
- d. la preuve de libération de l'intégralité du capital ;
- e. les statuts de la société rédigés en référence au Code des sociétés du Burundi ;
- f. les projets de contrats à conclure avec les partenaires financiers dans le cadre de l'activité d'émission de monnaie électronique ;
- g. les projets de contrats à conclure avec les clients détenteurs, les accepteurs et les distributeurs ;
- h. la décision d'agrément du Ministère chargé des finances pour les systèmes financiers décentralisés;
- i. la convention de domiciliation des fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique ;

2. Documents et informations d'ordre financier

- a. une présentation détaillée de l'activité liée à la monnaie électronique que l'établissement ou l'institution souhaite exercer ;
- b. les états financiers annuels des trois derniers exercices, certifiés par au moins un Commissaire aux comptes agréé ; et/ou
- c. les projections financières établies sur au moins trois ans, de l'activité de monnaie électronique pour laquelle l'agrément ou l'approbation est sollicité, avec des hypothèses de sensibilité.

3. Architecture technique

- a. une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité de monnaie électronique ;
- b. une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- c. les attestations de certification de la plate-forme, le cas échéant ;
- d. la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées ;

e. le dispositif de continuité des activités.

ANNEXE 2: CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE PAIEMENT EMETTEUR DE MONNAIE ELECTRONIQUE OU DU DOSSIER D'APPROBATION D'EXERCICE D'ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Le canevas, ci-après, sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément en qualité d'établissement de paiement émetteur de monnaie électronique.

1. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

a. Informations d'ordre juridique :

- i. Les Statuts ou les documents décrivant la forme juridique et indiquant l'objet social ainsi que le siège social de la structure sollicitant l'agrément ;
- ii. Contrats de partenariats prévus et contrats à proposer aux porteurs, aux accepteurs et aux distributeurs

b. Organisation de la structure :

- i. Description de l'organisation de la structure notamment les organes d'administration et de contrôle, le réseau d'implantation, l'organigramme et l'effectif ;
- ii. Dispositif de contrôle interne, avec notamment un récapitulatif des risques bruts et du dispositif de leur gestion ;
- iii. Décrire les dispositifs d'analyse, d'alerte et de suivi des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

c. Informations sur les promoteurs :

- i. Informations sur les actionnaires significatifs ou membres fondateurs ;
- ii. Présentation des dirigeants effectifs ;
- iii. Identité, nationalité et adresse ;
- iv. Curriculum-vitae et extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques ;
- v. Situation financière des promoteurs, notamment les actionnaires de référence et les membres fondateurs.

2. PRESENTATION DU PROJET

a. Motivations

Présenter le projet, en mettant en exergue l'orientation et le positionnement sur le marché ainsi que le rôle que l'établissement envisage de jouer dans le paysage financier au niveau national et à l'échelle de la sous-région.

b. Au plan opérationnel

Processus opérationnels : fournir une description détaillée des processus opérationnels déclinés pour chaque produit et service offert mettant en exergue notamment la cinématique des transactions et les flux financiers associés :

- i. Acteurs du système : décrire les relations entre les acteurs du système, à savoir, l'établissement émetteur, les distributeurs, les sous-distributeurs, les porteurs, les accepteurs de la monnaie électronique, la banque dépositaire des fonds en contrepartie de l'émission de monnaie électronique;
- ii. Décrire les modalités de gestion du réseau de distribution notamment le recrutement, la formation et la rémunération, préciser le nombre prévisionnel des agents auxquels l'établissement envisage de recourir, les critères de sélection et les caractéristiques de ces agents (personnes physiques ou morales) ;
- iii. Décrire les mécanismes définis pour assurer la disponibilité de la trésorerie chez les distributeurs pour la bonne fin des opérations.

Les fonctions de chaque acteur du système doivent être précisées en vue d'apprécier :

- i. l'habilitation réglementaire des acteurs à assumer les fonctions qui leur sont assignées dans le système ;
- ii. la protection des porteurs et des accepteurs ;
- iii. le calendrier de réalisation du projet : indiquer la date prévue de démarrage effectif des activités ou le planning de déploiement des infrastructures.

3. AU PLAN TECHNIQUE

Décrire l'infrastructure technique proposée, en mettant en exergue les moyens matériels et les outils dont la société disposera pour exercer les activités prévues. Les éléments fournis doivent permettre de démontrer l'adéquation des moyens matériels et des ressources humaines déployés pour ces activités.

Le dossier doit plus particulièrement détailler les aspects suivants.

a. Description de la résistance des supports de la monnaie électronique à la contrefaçon

Décrire les dispositifs de sécurité mis en œuvre sur les supports et des dispositions prises pour assurer leur protection physique lors de leur production, expédition, stockage et utilisation.

b. Description de la sécurité des systèmes d'information

Les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité physique et logique des données, tant du point de vue des dispositifs techniques notamment les pare-feu, la détection d'intrusion ainsi que les procédures et accréditations mises en place.

c. Description de la sécurité du traitement du moyen de paiement

Décrire les mesures permettant d'assurer :

- i. l'authentification des données impliquées dans les transactions ;
- ii. la confidentialité des données impliquées dans les transactions ;
- iii. l'intégrité des données impliquées dans les opérations ;
- iv. la non répudiation des données impliquées dans les transactions.

d. Description du plan de continuité des opérations

Décrire, le cas échéant, l'organisation générale de la sécurité, (existence d'un responsable de la sécurité, description des analyses de risques et des modalités d'alerte) ainsi que les grandes lignes du plan de continuité des opérations ou du plan de secours (redondance des équipements, site de secours, groupe électrogène de secours).

e. Conservation des données

Décrire les modalités d'archivage et de traçabilité des informations (périodicité, forme, lieu, durée) concernant les opérations effectuées sur la plate-forme.

4. PROJECTIONS FINANCIERES

Présenter les perspectives financières, en mettant en exergue les points suivants :

- le montant du capital social et sa répartition ;
- la situation financière de la structure requérant l'agrément (les états financiers prévisionnels sur trois ans ainsi que les engagements et placements financiers) ;
- les hypothèses de chiffres d'affaires assorties de tests de sensibilité ;
- les investissements prévus ;
- le plan de financement des activités ;
- la structure des coûts ;
- la structure tarifaire.

ANNEXE 3 : EXIGENCES DE REPORTING MENSUEL

Rapport mensuel de contrôle de l'encours de la monnaie électronique :

- Nom de l'établissement émetteur :
- Partenaire technique :
- Etablissement(s) domiciliataire(s) des fonds :

CONTRÔLE DE L'ENCOURS DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Libellé		Mois n-3	Mois n-2	Mois n-1	Mois n
Valeur de la monnaie électronique en circulation (en BIF) (*)					
Solde du compte de cantonnement (*) (1)	Établissement domiciliataire des fonds :				
	Compte numéro :				
	Intitulé du compte				
Solde du compte de cantonnement (*) (2)	Établissement domiciliataire des fonds :				
	Compte numéro :				
	Intitulé du compte				
Total (1)+(2)					

(*) Joindre les relevés justificatifs des soldes pour la période concernée pour chaque établissement domiciliataire des fonds.

ANNEXE 4 : EXIGENCES DE REPORTING TRIMESTRIEL

Rapport trimestriel de surveillance :

- Nom de l'établissement émetteur :
- Partenaire technique :
- Etablissement(s) domiciliataire(s) des fonds :

4

1. RATIOS LIÉS À LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

1.1. Tableau des ratios

Libellé	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Ratio de couverture de la monnaie électronique (Capitaux Propres / Engagement en monnaie électronique) $\geq 3\%$				
Valeur des placements financiers liés à la monnaie électronique/Valeur de la monnaie électronique en circulation $\leq 25\%$ (*)				
Ratio d'équivalence (Valeur des placements financiers liés à la monnaie électronique et des dépôts à vue/Valeur de la monnaie électronique en circulation) $\geq 100\%$ (*)				

1.2. Valeur des placements des engagements financiers liés à la monnaie électronique (en millions de BIF)

Libellé (Placements effectués) (*)	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Dépôt à vue				
Dépôts à terme				
Titres du Trésor acquis				
Total				

(*) Joindre les relevés justificatifs des soldes pour la période concernée ainsi que la nature des actifs de placement et la durée initiale des placements.

3. INDICATEURS FINANCIERS

Libellé	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Chiffres d'affaires				
Excédent brut d'exploitation				
Résultat d'exploitation				

9

Trésorerie Nette				
Capitaux propres				
Dettes Financières				
Ressources stables				

3. INDICATEURS D'ACTIVITES

3.1 Indicateurs de volumétrie

Libellé	Trimestre				Total
	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t	
Nombre de comptes de monnaie électronique ouverts					
Nombre de comptes de monnaie électronique actifs (au moins une transaction au cours des 90 derniers jours)					
Nombre de comptes dormants (aucune transaction au cours des 90 derniers jours)					
Nombre de transactions					
Valeur des transactions (en millions de BIF)					

3.2 Indicateurs de distribution

Libellé	Trimestre				Total
	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t	
Nombre de GAB					
Nombre de TPE					
Nombre de sous-distributeurs					
Nombre d'agents distributeurs					
Nombre total de points de					

services (GAB-TPE- Sous- distributeurs – agents distributeurs)					
Nombre total de points de services actifs (au moins une transaction au cours des 90 derniers jours)					

3.3 Services financiers par téléphonie mobile

Services financiers par téléphone portable	Trimestre t-3		Trimestre t-2		Trimestre t-1		Trimestre t	
	Volume	valeur	Volume	valeur	Volume	valeur	Volume	valeur
Rechargements téléphoniques (achat des unités)								
Rechargements cash (dépôt)								
Retraits cash								
Transferts P2P								
Transferts P2B								
Transactions avec les administrations Publiques (impôts, taxes, bourses, indemnités sociales, etc								
Transactions avec les institutions de microfinance (indiquer le type de transactions)								
Paielements marchands								
Paielement factures								
Autres à indiquer								
Total								

9

3.4 Transaction par types de cartes

4. ANALYSE DES RISQUES LIÉS AUX NOUVEAUX PRODUITS

4.1. Liste des produits en cours de développement

Désignation du produit	Etat d'avancement	Date prévisionnelle de lancement	Observation

4.2. Description des acteurs/processus et risques inhérents aux nouveaux produits et services

Pour chaque produit ou service à mettre en place, transmettre un document descriptif des acteurs, processus et risques inhérents.

5. SUIVI DES INCIDENTS ET FRAUDES SURVENUS DANS LE SYSTEME

5.1. Incidents

Libellé	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Nombre d'incidents constatés (1)				
Durée moyenne de résolution des incidents (en heure)				
Durée de résolution d'incidents la plus longue (en heure)				
Nombre de cartes en opposition				
Nombre de cartes capturées (2)				
Nombre de réclamations enregistrées				
Nombre de fois que les plateformes techniques ont connu de pannes				
Durée moyenne de résolution des pannes sur les plateformes techniques				
Durée de résolution de pannes la plus longue (en heure)				

(1) Il s'agit de dysfonctionnements ayant entraîné une cessation partielle ou totale du processus de traitement des opérations. Décrire en appui à cette déclaration, les incidents survenus, le diagnostic et les solutions appliquées.

(2) Indiquer et analyser les motifs pour lesquels les cartes ont été capturés.

5.2. Transactions frauduleuses

Libellé	Trimestre t-3		Trimestre t-2		Trimestre t-1		Trimestre t	
	Volume	valeur	Volume	valeur	Volume	valeur	Volume	valeur
Transactions frauduleuses constatées								

NB :

- Valeurs en millions de BIF
- Décrire les fraudes constatées (modes opératoires, failles du système exploité) et les solutions mises ou à mettre en place.

9

ANNEXE 5 : REPORTING QUOTIDIEN

Compte global (Trust account)							Compte de monnaie électronique (E-money platform)					Ecc justif
Date	Solde d'ouverture chez chaque institution dépositaire du compte	Dépôt chez chaque institution dépositaire du compte	Retrait chez chaque institution dépositaire du compte	Solde clôture chez chaque institution dépositaire du compte	Total de tous les comptes chez toutes les institutions dépositaires du compte	Date	Solde d'ouverture chez chaque institution dépositaire du compte	Dépôt chez chaque institution dépositaire du compte	Retrait chez chaque institution dépositaire du compte	Solde clôture chez chaque institution dépositaire du compte	Total de tous les comptes chez chaque institution dépositaire du compte	

ANNEXE 6 : LIMITES DES TRANSACTIONS

A. Moyens de paiement de faibles montants

Limite relatives aux moyens de paiements de faibles montants	Montant en BIF
Limite par opération	1 000 000
Limite de dépenses	1 000 000
Limite de stockage	2 000 000

f

B. Limites de transactions par type de service de paiement et catégorie de clients

Type de service de paiement	Catégorie de clients	Niveau de la clientèle	Limites maximum des transactions journalières	
			Limite	Montant
PAIEMENT PAR TELEPHONE MOBILE	Clients individuels	Niveau I Enregistrement électronique	Maximum par transaction	1 000 000
			Maximum par jour	1 000 000
			Solde ¹ maximum par jour	2 000 000
		Niveau II Enregistrement électronique, présence physique du client chez le fournisseur des services de paiement et stockage de documents conformément aux normes d'identification du client	Maximum par transaction	3 000 000
			Maximum par jour	3 000 000
			Solde maximum par jour	5 000 000
	Petites et moyennes entreprises	Niveau III Enregistrement électronique, enregistrement physique et stockage de documents conformément aux normes d'identification du client.	Maximum par transaction	10 000 000
			Maximum par jour	50 000 000
			Solde maximum par jour	50 000 000
	Agent ²	Niveau IV Individus ou entités enregistrés comme agent commercial	Maximum par transaction	Non applicable
			Maximum par jour	Non applicable
			Solde maximum par jour	100 000 000

¹ Montant maximal à détenir sur son téléphone mobile en fin de journée.

² Les agents ne font que les opérations de chargement (cash-in) et de déchargement (cash-out) au profit de leurs clients.

Type de service de paiement	Catégorie de clients	Limites maximum des transactions journalières	
		Limite	Montant
PAR PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE	Clients individuels	Maximum transaction par	1 000 000
		Maximum par jour	1 000 000
	Personnes morales	Maximum transaction par	Non applicable
		Maximum par jour	Non applicable
PAIEMENT INTERNET	Clients individuels	Maximum transaction par	1 000 000
		Maximum par jour	1 000 000
	Personnes morales	Maximum transaction par	5 000 000
		Maximum par jour	5 000 000

9

ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNE NON-OBJECTION POUR OFFRIR DES SERVICES FINANCIERS INNOVANTS, UTILISANT DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE A ACCEPTATION RESTREINTE.

1.	NOM DU DEMANDEUR (comme il apparaît sur le registre d'immatriculation)		
2.	CATEGORIE DEMANDEE		Offre de services de paiement liés à l'émission de la monnaie électronique à acceptation restreinte
3.	CONTACTS DU DEMANDEUR		
	Adresse physique:	N° de la parcelle	
		Nom du bâtiment	
		Niveau d'étage	
		Avenue	
		Ville	
	Boîte postale		
	Téléphone fixe		
	Fax		
	Téléphone mobile		
	Adresse e-mail		

4. IDENTITE DES ACTIONNAIRES

	NOM	ADRESSE	NATIONALITE	OCCUPATION	NOMBRE DE PARTS DETENUES DANS L'ACTIONNARIAT	TELEPHONE & EMAIL
1.						
2.						
3.						

5. IDENTITE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

	NOM	ADRESSE	NATIONALITE	POSTE OCCUPEE	NIVEAU D'ETUDE	TELEPHONE & EMAIL
1.						
2.						
3.						

6. AUTRES INFORMATIONS

1.	Indiquez si l'un des partenaires / dirigeants / actionnaires ont des actions dans une autre entreprise agréée par la Banque Centrale.
2.	Y a-t-il une demande antérieure qui aurait été rejetée ou annulée par la Banque Centrale ? (Si oui, donnez des détails).
3.	Autres (à préciser).

7. DOCUMENTS A TRANSMETTRE :

- a. une lettre de demande de non objection
- b. un document décrivant les services à offrir et le public cible ainsi que le périmètre de mise à disposition et d'utilisation de ces services ;
- c. un document décrivant la tarification des services incluant la nature et le montant des charges et commissions imposées aux clients ;
- d. tout autre document que la Banque Centrale juge utile.

8. DECLARATION DES ACTIONNAIRES :

Nous, soussignés, déclarons par la présente :

- a. Que les informations mentionnées dans le présent document sont véridiques et conformes à la réalité ;
- b. Que nous ne sommes pas déclarés en faillite et que nous n'avons jamais été reconnus coupables de fraude ou de malhonnêteté.

Nom et Prénom	Signature
1.	
2.	
3.	

9